

CERN/3669  
Original : anglais  
16 juin 2022

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE**  
**CERN** **EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH**

---

*Suite à donner*

*Procédure de vote*

|          |                                                                               |                                                      |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Décision | <b>CONSEIL - HUIS CLOS</b><br>208 <sup>e</sup> session<br><b>16 juin 2022</b> | Majorité des deux tiers de tous<br>les États membres |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|

**PRISE DE DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE**  
**L'ACCORD DE COOPÉRATION INTERNATIONAL**  
**ENTRE LE CERN ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Le Conseil est invité à adopter la Résolution énoncée dans le présent document, concernant l'Accord de coopération international entre le CERN et la Fédération de Russie.



**PRISE DE DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE  
L'ACCORD DE COOPÉRATION INTERNATIONAL  
ENTRE LE CERN ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**LE CONSEIL,**

**RAPPELANT**

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN), signée le 1<sup>er</sup> juillet 1953, entrée en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiée le 17 janvier 1971 ;

Que l'Organisation a été fondée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans le but de rassembler les nations et les peuples autour de la science dans un esprit de paix ;

Que, aux termes de l'article II.1 de la Convention, « *[l']Organisation s'abstient de toute activité à fins militaires* » ;

Que les valeurs fondamentales de l'Organisation se sont toujours appuyées sur une collaboration scientifique menée par-delà les frontières en tant qu'instrument de paix ;

Que l'agression d'un pays par un autre pays va à l'encontre des valeurs que défend l'Organisation ;

Que la poursuite de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec la participation de la République du Bélarus reste une préoccupation majeure pour l'Organisation et ses États membres ;

Que, dans le cadre de sa mission de promotion de la coopération internationale en physique des particules, définie dans la Convention, l'Organisation accueille des scientifiques affiliés à des instituts scientifiques en tant que membres du personnel associés dans les conditions définies par le cadre juridique applicable ;

**RAPPELANT EN OUTRE**

Qu'il a tenu une session extraordinaire le 8 mars 2022 au cours de laquelle il a adopté la Résolution [CERN/3626](#) par laquelle, notamment, il

- soutenait résolument le peuple de l'Ukraine, ainsi que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;
- condamnait fermement l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ;

- déplorait les pertes humaines et les conséquences humanitaires de la situation ;
- déplorait la participation de la République du Bélarus à cet usage illégal de la force contre l'Ukraine ;
- suspendait jusqu'à nouvel ordre le statut d'observateur de la Fédération de Russie ;
- décidait que le CERN ne s'engagerait pas, jusqu'à nouvel ordre, dans de nouvelles collaborations avec la Fédération de Russie et ses instituts ;
- indiquait que la situation continuerait à être suivie de près et que le Conseil était prêt à prendre toute nouvelle mesure qu'il jugerait appropriée ;

Que, à sa session du 25 mars 2022, il a adopté la Résolution [CERN/3637/Corr.](#), par laquelle, notamment, il

- condamnait fermement les déclarations de certains instituts russes apportant leur soutien à l'invasion illégale de l'Ukraine ;
- saluait les mesures appropriées et opportunes prises par la Direction, y compris le respect de toutes les sanctions internationales applicables et la suspension de fait de tous les échanges, dans les deux sens, de financements, de matériels et de personnel avec la Fédération de Russie et la République du Bélarus ;
- suspendait la participation de scientifiques du CERN à tous les comités scientifiques d'instituts situés en Fédération de Russie et en République du Bélarus, et vice versa ;
- suspendait, ou, à défaut, annulait tous les événements organisés conjointement par le CERN et des instituts situés en Fédération de Russie ou en République du Bélarus ; et
- suspendait l'octroi de contrats d'association conférant le statut de membres du personnel associés du CERN à toute nouvelle personne affiliée à un institut situé en Fédération de Russie ou en République du Bélarus ;

Que, à cette même session, et dans la perspective d'une décision lors de sa session de juin 2022 sur la suspension des accords de coopération internationaux et des protocoles et addenda y relatifs, ainsi que de tout autre accord, y compris, *mutatis mutandis*, les mémorandums d'accords relatifs à des expériences, permettant la participation de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus, ainsi que des instituts nationaux de ces pays, au programme scientifique du CERN, le Conseil a décidé qu'il examinerait les éléments d'information supplémentaires disponibles ainsi qu'un plan d'action, et poursuivrait l'analyse de toutes les conséquences d'une telle décision ;

## DÉNONCE

La poursuite de l'invasion militaire illégale de l'Ukraine par la Fédération de Russie, avec la participation de la République du Bélarus, qui a provoqué une crise humanitaire de grande ampleur et entraîné de lourdes pertes humaines ;

## CONSIDÉRANT

L'article VIII de la Convention, qui prévoit la coopération avec des organisations intergouvernementales et d'autres institutions ;

L'Accord de coopération international conclu entre le CERN et la Fédération de Russie en 2019, actuellement en vigueur jusqu'en décembre 2024, qui constitue le cadre de la coopération entre les parties ;

Que, en vertu de l'article 8.3 dudit accord, celui-ci est entré en vigueur pour une période initiale de cinq ans, à l'issue de laquelle il est reconduit tacitement pour la même durée, sauf extinction notifiée par écrit par l'une des parties à l'autre au moins six mois avant la date de reconduction ;

### **DÉCLARE**

Qu'il entend mettre fin à l'Accord de coopération international entre le CERN et la Fédération de Russie, à effet de sa date d'expiration. La situation continuera cependant à être surveillée de près et le Conseil est prêt à prendre une nouvelle décision à la lumière de l'évolution de la situation en Ukraine ;

### **ET RÉAFFIRME**

Que toutes les décisions prises à ce jour par le Conseil et toutes les actions entreprises par la Direction, qui ont eu un impact notable sur la participation de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus au programme scientifique de l'Organisation, restent en vigueur jusqu'à une nouvelle décision du Conseil.